

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-155

Objet : Règlement sur la garde et l'alimentation de certaines espèces animales

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Beauport, Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, tenue le 5 juin 2006 à 20 h 00 à la salle Philippe-Laroche du centre communautaire de Lac-Beauport, à laquelle assemblée sont présents:

Monsieur Michel Giroux, maire

Madame la conseillère	Linda Girard
Messieurs les conseillers	Michel Grenier Michel Bergeron André Parent Pascal Hudon

tous membres dudit Conseil et formant quorum sous la présidence de M^e Michel Giroux, maire

CONSIDÉRANT notamment les articles 6, 19, 55, 59 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT également notamment les dispositions du *Code municipal*, notamment les articles 455 et 492 de ce dernier;

CONSIDÉRANT le principe de précaution propre à la notion du développement durable;

CONSIDÉRANT la menace que fait peser actuellement sur l'humanité le risque de propagation de la grippe aviaire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que le présent règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} mai 2006 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Hudon, Appuyé par madame Linda Girard, Et unanimement résolu:

D'adopter le règlement suivant :

A. APPLICATION

Article 1 : Le présent règlement s'applique dans le périmètre urbain de la municipalité.

B. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2 : Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens ci-après indiqué :

- *animal domestique* : tout animal dont l'espèce, à l'image de celles apparaissant à l'**Annexe A** jointe à titre indicatif au présent règlement pour en faire partie intégrante, a été domestiquée par les humains, qui vit et se reproduit dans des conditions fixées par les humains et qui dépend de ceux-ci pour sa survivance;
- *espèce domestiquée* : toute espèce qui a acquis des caractères morphologiques, physiologiques ou même comportementaux héréditaires résultant d'une interaction prolongée, et d'un contrôle, voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain pour qu'elle réponde aux besoins de ce dernier;
- *animal non domestique* : tout animal ne répondant pas à la définition d'animal domestique.

C. DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 3 : Il est interdit, sur ou dans tout immeuble, à toute personne de nourrir ou de fournir de la nourriture ou à toute personne étant propriétaire ou ayant la garde d'un lieu ou d'un immeuble de permettre qu'on nourrisse ou fournisse de la nourriture à tout animal non domestique, à l'exception des oiseaux appartenant aux familles énumérées dans l'**Annexe B** jointe au présent règlement et réputée en faire partie intégrante.

Article 4 : Toute personne qui garde ou a la garde d'un animal doit s'assurer de ramasser ou faire ramasser, sans délai, toute déjection solide produite par cet animal.

La même obligation s'impose à toute personne qui nourrit ou fournit de la nourriture à un animal, de même qu'à toute personne qui permet ou tolère qu'on nourrisse ou fournisse de la nourriture à un animal sur ou dans un lieu ou un immeuble, ou à partir d'un lieu ou d'un immeuble, dont il a la garde.

D. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 : Tout officier désigné conformément à loi pour assurer l'application des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, etc.) de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement et, à cette fin, est chargée de la délivrance de tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Aux fins de l'exécution de ses fonctions, tout tel officier est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété, mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait relatif à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de recevoir tout tel officier

et de répondre à toute question que ce dernier pourrait lui poser relativement à tout fait ou circonstance relevant du présent règlement.

Article 6 : Constitue une infraction le fait pour toute personne de contrevenir à l'une ou l'autre des règles prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 7 : Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Dans le cas de toute récidive, le montant minimal auquel le contrevenant est passible est de 1 000,00 \$ et le montant maximal de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique, alors que pour une personne morale le montant minimal est de 2 000,00 \$ et maximal de 4 000,00 \$.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent règlement abroge toute disposition d'un règlement antérieur de la municipalité portant sur le même objet.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-BEAUPORT, ce cinquième jour du mois de juin 2006

Me Michel Giroux
Maire

Hélène Renaud
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Annexe A Animaux domestiques

- **Chiens**
- **Chats**
- **Hamsters**
- **Cochons d'inde (cobaye)**
- **Souris**
- **Rat**
- **Lapin**

- Gerboises
- Gerbilles
- Chinchillas
- Furets
- Poissons d'aquarium
- Oiseaux exotiques ou de compagnie élevés et gardés en cage à l'intérieur de la résidence
- Batraciens et reptiles non venimeux gardés en aquarium à l'intérieur de la résidence à l'exception des crocodiliens

Annexe B

Familles d'oiseaux pouvant être nourries

**Dans les oiseaux terrestres primitifs
les familles suivantes :**

- Pucidés
- Alcédinidés
- Caprimulgidés
- Apodidés
- Trochilidés

**Dans les Passereaux
les familles suivantes :**

- Tyrannidés
- Laniidés
- Turdidés
- Mimidés
- Cardinalidés
- Ictéridés
- Fringillidés
- Viréonidés
- Alaudidés
- Hirundinidés
- Paridés
- Sittidés
- Certhiidés
- Troglodytidés
- Régulidés
- Motacillidés
- Bombycillidés
- Parulidés
- Thraupidés
- Embéridés
- Passéridés